

As of 2017-12-16, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-12-16. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

---

THE ENERGY ACT  
(C.C.S.M. c. E112)

**Energy Efficiency Standards for Replacement  
Forced Air Gas Furnaces and Small Boilers  
Regulation**

---

Regulation 181/2009  
Registered November 12, 2009

---

LOI SUR L'ÉNERGIE  
(c. E112 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les normes d'efficacité  
énergétique applicables au remplacement des  
petites chaudières et des générateurs d'air  
chaud à gaz (air pulsé)**

---

Règlement 181/2009  
Date d'enregistrement : le 12 novembre 2009

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Gas furnaces and small boilers are prescribed
- 3 Designation of testing and certification bodies
- 4 Energy efficiency standards for gas furnaces and small boilers sold or leased in Manitoba
- 5 Testing, certification and labelling
- 6 Exemptions
- 7 Coming into force

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Petites chaudières et générateurs d'air chaud à gaz
- 3 Désignation d'organismes
- 4 Normes d'efficacité énergétique visant les petites chaudières et les générateurs d'air chaud à gaz vendus ou loués au Manitoba
- 5 Essais, certification et étiquettes
- 6 Exemptions
- 7 Entrée en vigueur

**Definitions**

**1** The following definitions apply in this regulation.

"**AFUE**" means annual fuel utilization efficiency, which is a measure expressed as a percentage of the amount of fuel converted to space heat in proportion to the amount of fuel entering a gas-fired furnace or boiler. (« rendement énergétique annuel »)

"**CSA standard**" means the Canadian Standards Association standard CAN/CSA-P.2-07, *Testing Method for Measuring the Annual Fuel Utilization Efficiency of Residential Gas-Fired Furnaces and Boilers*, as amended from time to time. (« norme de la CSA »)

"**gas boiler**" means a gas-fired boiler that

- (a) uses natural gas or propane;
- (b) is intended for application in a low pressure steam or hot water central heating system; and
- (c) has an input rating not exceeding 88 kW (300,000 Btu/h). (« chaudière à gaz »)

"**gas furnace**" means a gas-fired central forced air furnace that

- (a) uses natural gas or propane;
- (b) has an input rating not exceeding 65.92 kW (225,000 Btu/h); and
- (c) uses single-phase electric current. (« générateur d'air chaud à gaz »)

"**label**" means a printed decal, stamped plate or other permanent marking. (« étiquette »)

**Gas furnaces and small boilers are prescribed**

**2** The following are prescribed as energy-using products:

- (a) gas furnaces;
- (b) gas boilers.

**Définitions**

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **chaudière à gaz** » Chaudière à gaz :

- a) qui fonctionne au gaz naturel ou au propane;
- b) qui est conçue pour être raccordée à un système de chauffage central à vapeur basse pression ou à eau chaude;
- c) dont le débit calorifique est d'au plus 88 kW (300 000 Btu/h). ("gas boiler")

« **étiquette** » Décalcomanie, estampille ou autre marque permanente. ("label")

« **générateur d'air chaud à gaz** » Générateur d'air chaud à gaz, central, à air pulsé :

- a) qui fonctionne au gaz naturel ou au propane;
- b) dont le débit calorifique est d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h);
- c) qui est alimenté en courant monophasé. ("gas furnace")

« **norme de la CSA** » La version la plus récente de la norme de l'Association canadienne de normalisation CAN/CSA-P.2-07 intitulée *Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz résidentiels*. ("CSA standard")

« **rendement énergétique annuel** » Mesure exprimée en pourcentage de la quantité de combustible transformée pour chauffer les pièces, comparativement à la quantité de carburant qui entre dans la chaudière ou le générateur d'air chaud à gaz. ("AFUE")

**Petites chaudières et générateurs d'air chaud à gaz**

**2** Les chaudières et les générateurs d'air chaud à gaz sont désignés à titre de produits consommateurs d'énergie.

**Designation of testing and certification bodies**

**3** A testing agency or other organization accredited by the Standards Council of Canada as a certification body for verifying the energy efficiency of gas-fired appliances and equipment is designated for the purpose of testing and certifying or verifying the AFUE of a gas furnace or a gas boiler.

**Energy efficiency standards for gas furnaces and small boilers sold or leased in Manitoba**

**4** After December 30, 2009, no person shall sell, offer for sale, lease or offer for lease the following in Manitoba:

(a) a gas furnace, unless the gas furnace has an AFUE rating that is equal to or greater than 92%;

(b) a gas boiler that is intended for application in a hot water central heating system, unless the gas boiler has

(i) an AFUE rating that is equal to or greater than 82%, and

(ii) no continuously burning pilot light;

(c) a gas boiler that is intended for application in a low pressure steam central heating system, unless the gas boiler has

(i) an AFUE rating that is equal to or greater than 80%, and

(ii) no continuously burning pilot light.

**Désignation d'organismes**

**3** Les organismes, y compris les organismes d'essais, accrédités par le Conseil canadien des normes à titre d'organismes de certification pour la vérification du rendement énergétique du matériel et des appareils alimentés au gaz sont désignés pour effectuer des essais à l'égard du rendement énergétique annuel des chaudières ou des générateurs d'air chaud à gaz et pour certifier ou vérifier celui-ci.

**Normes d'efficacité énergétique visant les petites chaudières et les générateurs d'air chaud à gaz vendus ou loués au Manitoba**

**4** Nul ne peut, après le 30 décembre 2009, vendre, louer ni mettre en vente ou en location au Manitoba :

a) un générateur d'air chaud à gaz, sauf si ce dernier a un taux de rendement énergétique annuel d'au moins 92 %;

b) une chaudière à gaz qui est conçue pour être raccordée à un système de chauffage central à eau chaude, sauf si cette dernière :

(i) a un taux de rendement énergétique annuel d'au moins 82 %,

(ii) n'est pas dotée d'une veilleuse permanente;

c) une chaudière à gaz qui est conçue pour être raccordée à un système de chauffage central à vapeur basse pression, sauf si cette dernière :

(i) a un taux de rendement énergétique annuel d'au moins 80 %,

(ii) n'est pas dotée d'une veilleuse permanente.

**Testing, certification and labelling**

**5** After December 30, 2009, a gas furnace or a gas boiler sold, offered for sale, leased or offered for lease in Manitoba must

(a) have its AFUE rating tested and certified or verified in accordance with the methods set out in the CSA standard by a testing agency or other body designated under section 3; and

(b) display a label, located in close proximity to the manufacturer's label so that it is easily and readily seen without the need to remove any covering, containing the registered trademark or symbol of the testing agency or organization that certified or verified the AFUE rating of the gas furnace or gas boiler.

**Exemptions**

**6** This regulation does not apply to

(a) a gas furnace or a gas boiler unless it is intended to replace an existing furnace, boiler or other heating appliance or equipment;

(b) a gas furnace that is intended for installation in a mobile home or a recreational vehicle;

(c) a through-the-wall gas furnace that is intended for installation in an opening in an exterior wall fitted with a weatherized sleeve;

(d) an outdoor gas furnace;

(e) a gas furnace or a gas boiler that is manufactured in Manitoba for export from Manitoba; or

(f) a product that incorporates into it a gas furnace or a gas boiler, if the product is manufactured for export from Manitoba.

**Essais, certification et étiquettes**

**5** Après le 30 décembre 2009, toute chaudière ou tout générateur d'air chaud à gaz vendu, loué ou mis en vente ou en location au Manitoba :

a) fait l'objet d'un essai et d'une certification ou d'une vérification relativement à sa cote de rendement énergétique annuel en conformité avec les méthodes que prévoit la norme de la CSA, lesquelles opérations sont effectuées par un organisme d'essais ou par un autre organisme désigné en vertu de l'article 3;

b) porte une étiquette fixée tout près de celle du fabricant de façon à ce qu'on puisse facilement et rapidement la voir sans qu'il soit nécessaire d'enlever quoi que ce soit, laquelle étiquette comprend la marque de commerce ou le symbole enregistré de l'organisme d'essais ou de l'organisme qui a certifié ou vérifié le rendement énergétique annuel de la chaudière ou du générateur d'air chaud à gaz.

**Exemptions**

**6** Le présent règlement ne s'applique pas :

a) aux chaudières ni aux générateurs d'air chaud à gaz qui remplacent des chaudières, des générateurs ou tout autre appareil ou matériel de chauffage existants;

b) aux générateurs d'air chaud à gaz qui sont conçus pour être installés dans des maisons mobiles ou des véhicules récréatifs;

c) aux générateurs d'air chaud à gaz qui sont conçus pour être installés dans une ouverture d'un mur extérieur qui est dotée d'une enveloppe résistante aux intempéries;

d) aux générateurs d'air chaud à gaz pour l'extérieur;

e) aux chaudières ni aux générateurs d'air chaud à gaz qui sont fabriqués au Manitoba en vue de leur exportation;

f) aux produits qui comprennent une chaudière ou un générateur d'air chaud à gaz et qui sont fabriqués en vue de leur exportation hors du Manitoba.

**Coming into force**

**7** This regulation comes into force on December 1, 2009, or the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

**Entrée en vigueur**

**7** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.